

CÔTÉ RÈGLEMENTATION



Moyens électroniques à la chasse



L'usage des Talkies walkies est autorisé en chasse collective au grand gibier uniquement. L'usage de ce moyen de communication peut être parcimonieux pour donner les signaux de début et de fin de battue ou pour donner le tableau au fur et à mesure de la chasse ou d'une manière beaucoup plus intense pour faire vivre la chasse de l'intérieur aux postés en expliquant ce qui se passe dans la traque par exemple. Chaque équipe de chasse en fait l'usage qu'elle veut.



Toutefois, l'usage des Talkies Walkies en dehors des chasses collectives au grand gibier est interdit. Par exemple, vous ne pouvez **pas** utiliser de Talkies Walkies à la chasse au petit gibier et vous ne pouvez **pas** utiliser de Talkie walkies lors d'une chasse collective au « petit gibier » comme lors d'une battue au renard par exemple. Auquel cas, le simple fait d'en posséder un sur vous, fait de vous un contrevenant.

Moyens électroniques à la chasse du grand gibier

C'est l'article 7 de l'arrêté ministériel du 1^{er} Août 1986 *modifié le 28-12-2018* qui liste les moyens électroniques autorisés à la chasse.



La fonction « dressage » des colliers est autorisée pour tous les modes de chasse. En aucun cas, l'usage de cette fonction n'autorise d'utiliser les fonctions « boussole » et « cartographie » pendant l'action de chasse.



Chiens courants



Ce que dit la loi :

Les dispositifs de localisation des chiens courants sont autorisés dès lors qu'ils sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens ou d'assurer leur sécurité et de prévenir des collisions lors de l'action de chasse à tir.

(arrêté du 1^{er} Août 1986 modifié le 28-12-2018)

Dans tous les cas les chiens peuvent être récupérés avec tout véhicule à moteur, arme déchargée et placée sous étui.



Chiens d'arrêt



Uniquement pour la chasse à la bécasse

Les dispositifs de localisation des chiens d'arrêt sont interdits pendant l'action de chasse.



L'utilisation de la fonction GPS (cartographie et/ou boussole) ne peut se faire qu'une fois l'action de chasse terminée afin de retrouver un chien qui aurait échappé à la surveillance de son maître pour éviter qu'il ne se mette en danger aux abords d'une route par exemple. Auquel cas le chasseur peut alors utiliser la fonction « *boussole* » et/ou « *cartographie* » pour partir à la recherche de son chien. Mais cela doit se faire obligatoirement fusil cassé et déchargé.



L'utilisation du « *BIPPER* » est autorisée pendant l'action de chasse, car il constitue un moyen de repérage du chien à l'arrêt. Le « *BIPPER* » sonore doit être émis depuis le collier pour un repérage du chien à l'oreille. Lors de l'usage du « *BIPPER* », les fonctions boussole et cartographie doivent être obligatoirement désactivées. L'usage du « *BIPPER* » ne peut se faire que pour la chasse à la bécasse. Ainsi la fonction « *cartographie* » et la fonction « *boussole* » sont strictement interdites pendant l'action de chasse.

Réalisé en
Collaboration avec



FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE L'AVEYRON

9 Rue de Rome – Bourran
BP 711 – 12007 RODEZ

Nous contacter :

Téléphone : 05.65.73.57.20

E-mail : fdc12@chasseurdefrance.com

Internet :

<http://www.chasse-nature-midipyrenees.fr//aveyron/>